



Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

(au collégial)

Version adoptée par le conseil d'administration le 17 juin 2026

Brébeuf

TRACER SA VOIE

1. PRÉAMBULE	5
PHILOSOPHIE DE L'ÉVALUATION AU COLLÈGE	5
CADRE DE RÉFÉRENCE	6
2. PRINCIPES, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	7
FINALITÉS	7
OBJECTIFS	7
PRINCIPES	7
JUSTICE	8
ÉQUITÉ	8
VALIDITÉ ET QUALITÉ DES ÉVALUATIONS	8
INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE	8
RESPONSABILITÉ PARTAGÉE	8
ORIENTATIONS	9
SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE	9
BIEN-ÊTRE ET ÉPANOUISSEMENT DE L'ÉTUDIANT	9
CHAMP D'APPLICATION	9
RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'IB	9
3. ALIGNEMENT PÉDAGOGIQUE ET TRANSPARENCE	10
PLAN-CADRE	10
PLAN DE COURS	10
RÈGLES DÉPARTEMENTALES D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	11
4. INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE	13
DÉFINITIONS	13
FRAUDE	13
PLAGIAT	13
TRICHERIE	13
MESURES PRISES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT ET DE SOUTIEN	14
SANCTIONS EN CAS DE FRAUDE, DE PLAGIAT OU DE TRICHERIE	14
5. RÈGLES D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	18
FONCTIONS ET DÉFINITIONS	18

ÉVALUATION DIAGNOSTIQUE	18
ÉVALUATION FORMATIVE	18
ÉVALUATION SOMMATIVE.....	19
RÈGLES ET NORMES	19
CONDITIONS DE RÉUSSITE AUX COURS	19
PROGRESSIVITÉ DES APPRENTISSAGES	20
COMMUNICATION DES ATTENTES ET RÉSULTATS.....	21
PRÉSENCES ET RETARDS	22
ÉQUITÉ POUR UN MÊME COURS DONNÉ PAR PLUSIEURS PROFESSEURS.....	24
SERVICES ADAPTÉS	25
ÉVALUATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	25
VALORISATION DE LA LANGUE SECONDE	25
RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'IB.....	26
COMMUNICATION DES RÉSULTATS FINAUX	27
TRAVAUX D'ÉQUIPE	27
6. ÉPREUVES CERTIFICATIVES	29
ÉVALUATION FINALE DE COURS	29
ÉPREUVE SYNTHÈSE DE PROGRAMME	29
7. MENTIONS AU BULLETIN ET SANCTIONS DES ÉTUDES	31
ANNULATION ET ABANDON DE COURS	31
INCOMPLET TEMPORAIRE (IT).....	31
INCOMPLET PERMANENT (IN)	31
DISPENSE	32
ÉQUIVALENCE.....	32
SUBSTITUTION	33
SANCTION DES ÉTUDES	33
DEC RÉGULIER	33
DIPLÔME DU BACCALAURÉAT INTERNATIONAL ET DEC – CHEMINEMENT IB	33
DEC SANS MENTION	34
MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES DIPLÔMES	34
8. DROITS DE RECOURS ET GESTION DES LITIGES	35
RÉVISION DE NOTE	35

CONTESTATION D'UNE ACCUSATION DE FRAUDE, PLAGIAT OU TRICHERIE	36
APPEL D'UNE EXPULSION POUR RÉCIDIVE DE FRAUDE, PLAGIAT OU TRICHERIE.....	37
9. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	39
CONSEIL D'ADMINISTRATION	39
CONSEIL DES ÉTUDES.....	39
DIRECTION DES ÉTUDES	39
REGROUPEMENTS DE PROGRAMME	40
DÉPARTEMENTS	40
PROFESSEURS	41
ÉTUDIANTS.....	42
10. SUIVI, ÉVALUATION ET AMÉLIORATION CONTINUE.....	43
SUIVIS	43
DÉROGATIONS PONCTUELLES À LA PIEA.....	43
MODIFICATIONS PONCTUELLES À LA PIEA	44
RÉVISION PÉRIODIQUE DE LA POLITIQUE	44
DÉCLENCHEMENT ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROCESSUS	44
BILAN D'APPLICATION DE LA PIEA	44
RÉVISION COMPLÈTE DE LA PIEA.....	45
11. HISTORIQUE	46
PREMIÈRE ADOPTION DE LA POLITIQUE	46
MODIFICATIONS À LA POLITIQUE	46

1. PRÉAMBULE

L'évaluation des apprentissages au collège Jean-de-Brébeuf s'inscrit à l'intersection du projet éducatif, des valeurs institutionnelles et du cadre légal et réglementaire applicable aux établissements d'enseignement collégial.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) précise la manière dont le Collège assume sa responsabilité d'évaluer les apprentissages dans l'ensemble des cours et des programmes qu'il offre. Elle affirme la place centrale de l'évaluation dans le parcours de formation des étudiants et dans la mission éducative du Collège.

L'évaluation des apprentissages joue un rôle structurant dans le parcours de l'étudiant. Elle contribue à expliciter les attentes, à rendre visibles les progrès réalisés et à soutenir la compréhension des exigences propres à une formation préuniversitaire, notamment dans un contexte marqué par l'évolution des pratiques pédagogiques et l'usage croissant des outils numériques.

PHILOSOPHIE DE L'ÉVALUATION AU COLLÈGE

Au Collège, l'évaluation des apprentissages vise d'abord à soutenir l'apprentissage. Elle ne doit pas orienter les apprentissages par la seule perspective d'être évalués, mais contribuer à leur développement. Dans cette perspective, les pratiques évaluatives cherchent à favoriser la compréhension des forces et des difficultés de l'étudiant, l'exercice d'un droit à l'erreur et une rétroaction permettant de mieux situer les acquis et d'identifier les moyens d'amélioration. Elle peut également soutenir l'engagement de l'étudiant dans ses apprentissages en rendant plus explicites ses progrès, ses difficultés et les exigences de la formation.

L'évaluation des apprentissages s'inscrit dans la tradition éducative du Collège, héritière de la pédagogie jésuite et de l'humanisme qui ont marqué son histoire. Cette tradition valorise une conception exigeante et formatrice de l'évaluation, fondée sur le développement intellectuel, l'autonomie et la responsabilité de l'étudiant, ainsi que sur une culture de l'effort au service de la formation et des autres.

Dans un contexte où les outils numériques et l'intelligence artificielle transforment durablement les façons d'apprendre et de produire, l'évaluation conserve un rôle essentiel. Elle doit contribuer à soutenir l'effort cognitif, la compréhension approfondie et le développement du jugement, en cohérence avec les exigences d'une formation préuniversitaire.

L'évaluation des apprentissages permet enfin d'apprécier la maîtrise progressive des connaissances, des compétences et des attitudes attendues au terme d'un parcours de

formation. Elle contribue à développer chez l'étudiant sa capacité à porter un regard critique sur ses apprentissages et à se préparer aux exigences de l'enseignement supérieur.

CADRE DE RÉFÉRENCE

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable aux établissements d'enseignement collégial. Elle se conforme à la Loi sur l'enseignement privé, ainsi qu'au Règlement sur le régime des études collégiales. Elle tient compte des attentes formulées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

La Politique s'articule également avec les politiques institutionnelles en vigueur, dont la Politique institutionnelle du français et la Politique institutionnelle d'élaboration, de gestion et d'évaluation des programmes d'études (PIEGEPE), de manière à assurer la cohérence de l'ensemble des règles qui encadrent la formation offerte au Collège.

2. PRINCIPES, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Ce chapitre établit les finalités, les objectifs, les principes directeurs et les orientations qui encadrent l'évaluation des apprentissages au Collège. Il précise les assises normatives de la politique et définit son champ d'application.

FINALITÉS

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages a pour finalité d'assurer la qualité, la rigueur et la cohérence des pratiques d'évaluation mises en œuvre au Collège. Elle vise à encadrer l'évaluation des apprentissages de manière à soutenir la réussite éducative des étudiants tout en garantissant la crédibilité des résultats académiques et des diplômes délivrés.

Elle contribue également à structurer les différents mécanismes liés à l'évaluation des apprentissages et à attester la valeur des diplômes délivrés, de manière à préserver la fiabilité des résultats et la crédibilité institutionnelle.

OBJECTIFS

Plus précisément, la Politique a pour objectifs :

- de soutenir l'apprentissage par des pratiques d'évaluation formatives, transparentes et cohérentes avec les objectifs de formation poursuivis ;
- d'assurer la validité du jugement évaluatif et l'équité des évaluations, notamment lorsque des cours sont offerts à plusieurs groupes ou par plusieurs professeurs ;
- de préciser les responsabilités des étudiants, des professeurs, des départements et des instances institutionnelles en matière d'évaluation des apprentissages ;
- d'établir un cadre commun favorisant la cohérence institutionnelle des règles, des pratiques et des mécanismes liés à l'évaluation ;
- de préserver la confiance envers la valeur des résultats académiques et la reconnaissance des diplômes.

PRINCIPES

Les principes énoncés ci-dessous constituent les fondements normatifs qui encadrent l'évaluation des apprentissages au Collège. Ils définissent les exigences institutionnelles auxquelles doivent se conformer les pratiques évaluatives.

JUSTICE

La justice repose sur la transparence de l'information, l'impartialité du jugement et le respect des droits de l'étudiant. Elle suppose également l'accès à des mécanismes de recours clairs et efficaces.

ÉQUITÉ

L'équité, dans le cadre de l'évaluation des apprentissages, se traduit par l'équivalence des évaluations lorsqu'un même cours est donné par plusieurs professeurs, par l'adéquation entre les compétences assignées à un cours et ce qui est évalué, ainsi que par la prise en compte des situations particulières selon les règles applicables et les accommodements reconnus.

VALIDITÉ ET QUALITÉ DES ÉVALUATIONS

La validité et la qualité des évaluations exigent que celles-ci mesurent fidèlement la maîtrise des compétences assignées aux cours et qu'elles permettent de porter un jugement rigoureux, cohérent et fondé. Elles supposent également que les évaluations soient conçues et administrées de manière à soutenir la valeur du diplôme délivré et la crédibilité de la formation offerte par le Collège.

INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

L'intégrité intellectuelle constitue un fondement essentiel de l'évaluation des apprentissages. Elle repose sur l'authenticité des productions, le respect des normes éthiques liées au travail académique et la reconnaissance du travail d'autrui. Elle constitue une condition essentielle pour que l'évaluation puisse véritablement contribuer au soutien des apprentissages des étudiants, l'une des finalités centrales de cet exercice.

L'intégrité intellectuelle exige que les évaluations reflètent fidèlement les compétences et les connaissances développées par l'étudiant. Elle requiert également que l'usage des outils numériques et de l'intelligence artificielle, lorsque autorisé, respecte les balises établies par le professeur et les normes d'intégrité attendues, notamment en matière d'honnêteté et de transparence quant à leur utilisation.

RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

La qualité de l'évaluation des apprentissages relève d'une responsabilité partagée. Elle suppose que chacun assume son rôle selon les responsabilités qui lui sont confiées par la Politique et par les règles institutionnelles en vigueur. Les étudiants, les professeurs, les départements, les

regroupements de programme, la direction des études et les instances collégiales contribuent ainsi, de manière complémentaire, à la rigueur, à la cohérence et à la fiabilité de l'évaluation.

ORIENTATIONS

SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE

Le soutien à l'apprentissage constitue l'une des finalités de l'évaluation. Il repose sur des pratiques diagnostiques, formatives et sommatives qui contribuent à la progression de l'étudiant, ainsi que sur une rétroaction constructive lui permettant de situer ses acquis, de comprendre les améliorations attendues et d'orienter efficacement ses efforts.

BIEN-ÊTRE ET ÉPANOUISSEMENT DE L'ÉTUDIANT

Le bien-être de l'étudiant constitue un élément indispensable à la réussite éducative. Dans la continuité de la tradition humaniste du Collège, l'évaluation tient compte des différentes dimensions de l'étudiant et s'inscrit dans un environnement institutionnel qui soutient sa santé mentale, son engagement et son épanouissement.

CHAMP D'APPLICATION

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages s'applique à l'ensemble des cours dispensés ou autorisés au Collège.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'IB

Les règles propres au programme du diplôme de l'IB présentées dans les sections « Règles spécifiques à l'IB » complètent les dispositions générales de la présente Politique. Lorsqu'une règle particulière entre en contradiction avec une règle générale, la règle particulière énoncée dans cette sous-section s'applique.

3. ALIGNEMENT PÉDAGOGIQUE ET TRANSPARENCE

Cette section précise les instruments institutionnels qui encadrent la planification, la cohérence et la transparence des évaluations. Elle décrit les documents qui assurent la traçabilité des attentes pédagogiques, la conformité aux normes de la Politique et l'accès, pour l'étudiant, à une information claire et complète concernant les apprentissages et les modalités d'évaluation.

PLAN-CADRE

Le plan-cadre relève de la Politique institutionnelle d'élaboration, de gestion et d'évaluation des programmes d'études (PIEGEPE) et constitue le document de référence pour chaque cours. Il découle directement du descripteur de cours et, par extension, de la grille de cours, du profil de sortie du programme et du devis ministériel. En arrimant les compétences, les objectifs pédagogiques, les contenus essentiels et les modalités d'évaluation, notamment celles propres à l'évaluation finale, il assure la cohérence des attentes et contribue de ce fait à l'équité et à la qualité des évaluations réalisées au Collège.

PLAN DE COURS

Le plan de cours, élaboré à partir du plan-cadre, constitue le principal outil d'information et de transparence à l'intention de l'étudiant.

Un guide de rédaction des plans de cours est mis à la disposition des professeurs par la direction des études à chaque session.

3.1. Le plan de cours est présenté et rendu disponible au plus tard lors de la première rencontre du cours.

3.2. Il précise :

- Les codes ministériel et institutionnel du cours ;
- les objectifs du cours (ministériels et propres au Collège) ;
- le contenu du cours ;
- les indications méthodologiques (approches pédagogiques choisies) ;
- le nombre et la nature des évaluations et leur pondération ;
- la composition de l'évaluation finale de cours ;
- l'échéancier des évaluations ;
- les conditions de réussite aux cours ;

- Le cas échéant, les balises qui encadrent l'évaluation d'une performance ou une participation essentielle à l'attestation du niveau de maîtrise d'une compétence liée au cours ;
- une médiagraphie ;
- les modalités particulières d'application des règles départementales d'évaluation des apprentissages, lorsque celles-ci s'appliquent ;
- les balises encadrant l'utilisation des outils d'intelligence artificielle, qu'il s'agisse de préciser leur interdiction ou les conditions de leur autorisation.
- la mention de l'article sur le respect de l'intégrité intellectuelle ;
- la mention du Centre d'aide en français, sauf dans les cours de langues secondes ;
- la mention, s'il y a lieu, des autres centres d'aide du Collège ;
- la mention, s'il y a lieu, des modalités concernant les retards de remise travaux propres à l'IB.

RÈGLES DÉPARTEMENTALES D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

L'autonomie professionnelle du professeur constitue un principe reconnu au Collège. Elle s'exerce dans la planification des apprentissages, dans le choix des approches pédagogiques et dans la mise en œuvre des évaluations réalisées dans les cours dont il a la responsabilité. Cette autonomie s'inscrit toutefois dans un cadre collectif où les départements définissent des orientations communes destinées à assurer la cohérence, l'équité et la qualité des pratiques évaluatives.

Les orientations départementales doivent elles-mêmes respecter l'esprit et la lettre des politiques et règlements du Collège adoptés par le conseil d'administration. L'autonomie individuelle, la collégialité départementale et les politiques institutionnelles constituent ainsi des niveaux complémentaires et indissociables de l'encadrement pédagogique au Collège.

3.3. Les règles départementales d'évaluation précisent les orientations départementales et les traduisent en modalités applicables aux cours. Elles incluent notamment :

- Les modalités par lesquelles le département soutient l'équité des évaluations pour un même cours donné par plusieurs professeurs, notamment par le respect de la pondération prescrite et de la charge de travail qui en découle ;
- Les mécanismes retenus par le département pour assurer la qualité et la cohérence des évaluations finales des cours, y compris les modalités permettant au département d'en examiner le contenu de manière collégiale.
- Les modalités concernant les retards de remise des travaux ;

- Les modalités de correction de la langue ;
 - La liste des cours où la présence de l'étudiant est nécessaire pour permettre au professeur d'observer une performance ou une participation essentielle à l'attestation du niveau de maîtrise d'une compétence ainsi que les balises qui encadrent l'évaluation de ces aspects dans ces cours.
 - La liste des cours pour lesquels une condition particulière de réussite prévue à l'article 5.4 c) s'applique, de même que les raisons justifiant le recours à cette exigence.
- 3.4. Les règles départementales d'évaluation des apprentissages sont soumises annuellement pour approbation par la direction des études.

4. INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

Cette section présente les exigences qui encadrent l'intégrité intellectuelle dans l'évaluation des apprentissages.

DÉFINITIONS

FRAUDE

Il y a fraude lorsqu'une action ou un comportement a pour effet de procurer un avantage indu à un étudiant ou de compromettre la validité du jugement évaluatif. La fraude peut notamment consister en la falsification de documents, l'utilisation d'un travail d'autrui ou d'un contenu produit à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle en contravention avec les balises établies pour le cours, la présentation de fausses sources, la production d'un faux billet médical ou la divulgation du contenu d'une évaluation.

Il y a également fraude lorsqu'un étudiant participe sciemment, facilite ou collabore à un acte frauduleux, notamment en réalisant en tout ou en partie une évaluation ou un travail pour un autre étudiant, ou en autorisant expressément l'utilisation de sa production dans un contexte où celle-ci contrevient aux règles applicables.

PLAGIAT

Il y a plagiat lorsqu'un objet d'évaluation reprend, en tout ou en partie, les idées, les formulations, les données, les images ou tout autre contenu provenant d'une source sans que celle-ci soit correctement identifiée. Le plagiat inclut l'absence de référence lors d'une paraphrase, d'une traduction, d'une citation, de l'intégration d'un schéma ou de tout autre contenu repris d'une œuvre, qu'elle soit protégée ou non par des droits d'auteur.

Il y a également plagiat lorsque le contenu repris provient d'un professeur, d'un collègue, d'un ancien étudiant, de l'étudiant lui-même dans le cadre d'un travail déjà soumis ou évalué, ou d'un outil d'intelligence artificielle, et qu'il n'est pas attribué conformément aux exigences de citation et de référencement applicables.

Il y a également plagiat lorsqu'un étudiant participe sciemment, facilite ou collabore à la production ou à la diffusion d'un contenu plagié, notamment en fournissant à un tiers un travail, en autorisant son utilisation en contravention avec les exigences de citation et de référencement applicables.

TRICHERIE

Il y a tricherie lorsqu'un étudiant utilise, tente d'utiliser ou a en sa possession, lors d'une activité d'évaluation, tout matériel, toute information ou tout moyen non autorisé, indépendamment de la

preuve de son utilisation, dans le but d'obtenir un avantage indu ou de compromettre la validité du jugement évaluatif.

La tricherie peut notamment consister en la possession ou l'utilisation de notes, de documents, de dispositifs électroniques ou de toute autre aide non permise, y compris des informations inscrites sur des supports dissimulés, sur le corps ou dans l'environnement immédiat de l'étudiant, de même qu'en l'observation ou l'obtention non autorisée des réponses d'un autre étudiant.

La tentative de tricherie est assimilée à la tricherie.

MESURES PRISES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT ET DE SOUTIEN

En première année, première session :

4.1. Dans l'ensemble des cours, et en particulier dans la formation en Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ou de Méthodes de travail intellectuel (MTI), les étudiants de tous les programmes sont sensibilisés aux bonnes pratiques de travail intellectuel authentique, notamment en ce qui concerne le travail individuel, le travail d'équipe et les formes de collaboration permises dans un contexte académique.

4.2. Dans le cadre de la formation en Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ou de Méthodes de travail intellectuel (MTI), les étudiants de tous les programmes sont sensibilisés aux bonnes pratiques de recherche documentaire ainsi qu'aux comportements attendus en matière de citation et de référencement des sources.

4.3. Les professeurs rappellent ces bonnes pratiques au moment de la remise des consignes des travaux et des évaluations.

SANCTIONS EN CAS DE FRAUDE, DE PLAGIAT OU DE TRICHERIE

4.4. Toute fraude, tout plagiat ou toute tricherie, ainsi que toute tentative ou toute collaboration à une fraude, à un plagiat ou à une tricherie, entraîne une pénalité pouvant aller jusqu'à la note zéro pour l'évaluation concernée.

4.5. L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle n'est pas permise, à moins d'une autorisation explicite du professeur.

Lorsque cette autorisation est accordée, le professeur précise par écrit, au début de la session, les balises qui encadrent l'utilisation des outils d'intelligence artificielle dans le

cadre du cours. Ces balises sont intégrées au plan de cours et dans les consignes des évaluations.

4.6. Toute fraude, tout plagiat, toute tricherie ainsi que toute tentative ou toute collaboration à une fraude, à un plagiat ou à une tricherie, y compris lorsque ces manquements impliquent l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle en contravention avec les balises établies, est rapportée à la direction des études. Les modalités suivantes s'appliquent alors :

- a) La sanction à appliquer est proposée par le professeur conformément aux balises prévues par la direction des études, qui en valide l'application ou communique avec le professeur au besoin.
- b) La direction des études déposera une note de plagiat, de fraude ou de tricherie dans le dossier de l'étudiant, et en avisera l'étudiant.
- c) La direction des études assure un suivi institutionnel des manquements à l'intégrité intellectuelle consignés au dossier de l'étudiant. Lors de l'analyse d'une situation de fraude, de plagiat ou de tricherie, elle tient compte, le cas échéant, de l'historique des manquements antérieurs afin d'assurer une application graduée, équitable et cohérente des sanctions. Ces informations sont traitées de manière confidentielle et ne sont accessibles qu'aux personnes qui assurent le suivi du dossier de l'étudiant.
- d) Toute récidive entraînera une augmentation des sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Collège
- e) La décision d'expulsion d'un étudiant du Collège fait l'objet d'une communication écrite, remise à l'étudiant et signée par le directeur des études.
- f) L'étudiant peut contester la décision d'expulsion conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la présente politique.

4.7. Lors d'un contrôle ou d'un examen, toute communication entre étudiants est interdite.

4.8. Lorsqu'un surveillant a des motifs raisonnables de soupçonner un manquement à l'intégrité intellectuelle, l'étudiant collabore à la vérification requise. Le refus de collaborer est assimilé à une fraude, à un plagiat ou à une tricherie, selon la nature de la situation, et entraîne l'application des modalités prévues à la présente section, y compris l'interruption de l'examen et le signalement immédiat du cas à la direction des études.

4.9. Pour tout examen final, ainsi que pour tout examen dont la surveillance n'est pas assurée par le professeur titulaire du groupe, le règlement sur la surveillance des examens s'applique.

- 4.10. Pour tout examen administré à des groupes différents à des moments distincts, le professeur privilégie la production de versions significativement différentes. Il peut toutefois utiliser une même version lorsqu'il juge que cette modalité ne compromet pas l'équité et la justice de l'évaluation.
- 4.11. Le Collège peut recourir à tout moyen approprié pour vérifier l'authenticité des évaluations des étudiants. Ces moyens peuvent notamment inclure l'utilisation d'outils technologiques de détection ou la tenue d'un entretien oral portant sur le contenu d'un travail, d'un examen ou sur la maîtrise de la compétence.
- 4.12. Un étudiant peut contester une accusation de fraude, de plagiat ou de tricherie ainsi que la pénalité imposée. Les modalités et la procédure de contestation sont établies à la section 8.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'IB

- 4.13. Dans le cas des évaluations internes et externes de l'IB, si l'infraction à l'intégrité est détectée avant l'envoi du matériel d'évaluation à l'IB (matériel qui constitue un échantillon d'évaluation interne ou les évaluations externes (comme le mémoire, l'essai en théorie de la connaissance, ainsi que les compositions de niveau supérieur en Français A et en Anglais A (lorsqu'il y a lieu)), le traitement de l'accusation et ses conséquences sont traités selon les modalités suivantes :
- a) Évaluations internes : l'infraction entraîne un avertissement accompagné d'une pénalité pouvant aller jusqu'à l'attribution de la note zéro pour l'évaluation concernée. L'avertissement peut prendre la forme de l'obligation de retirer les passages empruntés et d'avoir à soumettre à l'IB un travail incomplet.
 - b) Évaluations externes : l'infraction suit le même processus que décrit précédemment, sauf en ce qui concerne les évaluations externes qui n'ont pas de lien avec l'attribution d'une note dans un cours donné, comme le journal CAS et le mémoire.

Si l'infraction se produit dans l'une de ces évaluations et qu'aucune note de plagiat, de fraude ou de tricherie ne figure déjà au dossier de l'étudiant, celui-ci dispose d'au plus une semaine pour produire, dans des conditions contrôlées, un autre travail qui répond aux critères et aux objectifs de l'évaluation. Une note de plagiat, de fraude ou de tricherie est déposée à son dossier.

Si une note de plagiat, de fraude ou de tricherie figure déjà au dossier de l'étudiant, les dispositions prévues à l'article 4.6 en matière de récidive s'appliquent.

- c) Dans le cas des évaluations internes et externes de l'IB, si l'infraction à l'intégrité est détectée après l'envoi du matériel d'évaluation à l'IB (matériel qui constitue un échantillon d'évaluation interne ou les évaluations externes), l'infraction est déclarée à l'IB dans les meilleurs délais, ce qui peut entraîner comme conséquence, le fait que le diplôme ne pourra être décerné à l'étudiant.
- d) Toute infraction aux règles, en cours d'épreuves synthèses internationales régies par les règles de passation de l'IB, est déclarée à l'IB dans les meilleurs délais, ce qui peut entraîner comme conséquence le fait que le diplôme ne pourra être décerné à l'étudiant.

5. RÈGLES D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

L'évaluation des apprentissages repose sur le jugement professionnel du professeur, fondé sur l'analyse des productions, des performances et du cheminement de l'étudiant au regard des objectifs du cours.

Dans les situations où l'atteinte des objectifs d'apprentissage est jugée globalement suffisante, le jugement professionnel du professeur constitue un élément central du processus d'évaluation et de la décision relative à la réussite du cours, dans le respect des règles institutionnelles en vigueur.

FONCTIONS ET DÉFINITIONS

ÉVALUATION DIAGNOSTIQUE

L'évaluation diagnostique permet de broser un portrait des acquis, des préalables et des besoins des étudiants.

Elle vise à informer le professeur du niveau de maîtrise des connaissances et habiletés préalables, de manière à ajuster la planification, le rythme et les approches pédagogiques. Elle permet également à l'étudiant de prendre conscience de ses forces et de ses besoins dès le début du cours ou d'une séquence d'enseignement.

La réussite éducative repose notamment sur une compréhension adéquate des acquis de chaque étudiant. L'évaluation diagnostique contribue à créer des conditions d'enseignement adaptées, cohérentes et favorables à la progression des apprentissages.

ÉVALUATION FORMATIVE

L'évaluation formative permet de soutenir le développement des apprentissages. Bien qu'elle ne soit pas comptabilisée dans la note finale, elle joue un rôle central dans le processus d'enseignement, puisqu'elle permet aux professeurs de suivre la progression des étudiants, d'ajuster leurs interventions au besoin et d'offrir un espace où l'erreur est permise.

Elle vise à fournir à l'étudiant une rétroaction qui l'aide à comprendre son niveau de maîtrise, à identifier ses forces et ses difficultés et à orienter ses efforts. Elle permet à l'étudiant de commettre des erreurs qui favorisent son amélioration, sans qu'il en soit pénalisé. Elle informe également le professeur sur l'intégration des apprentissages et sur les ajustements pédagogiques nécessaires.

La rétroaction constructive joue un rôle essentiel dans le développement des compétences et de l'autonomie de l'étudiant. L'évaluation formative contribue à créer un environnement

d'apprentissage favorable en permettant des ajustements continus et en préparant l'étudiant aux évaluations sommatives.

ÉVALUATION SOMMATIVE

L'évaluation sommative permet d'attester, à des moments déterminés de la session ou à la fin du cours, l'atteinte des compétences ou des objectifs d'apprentissage visés. Elle prend notamment la forme d'une production, d'une performance ou d'un examen évalué selon des critères établis.

Elle vise à porter un jugement sur la maîtrise des apprentissages réalisés par l'étudiant et à attester son niveau de compétence au terme d'une étape ou d'un cours. L'évaluation sommative contribue à déterminer la note finale et permet de vérifier de manière valide, équitable et rigoureuse l'atteinte des compétences prescrites.

L'évaluation sommative constitue un élément essentiel du suivi académique. Elle garantit que la note obtenue par l'étudiant reflète un jugement crédible de l'évaluateur, transparent et conforme aux exigences des programmes d'études.

RÈGLES ET NORMES

5.1. L'évaluation porte exclusivement sur l'atteinte des objectifs d'apprentissage du cours. Ces objectifs s'appuient particulièrement sur les compétences associées au cours, ainsi que sur le projet éducatif du Collège et les visées de la formation collégiale. Elle peut également prendre en compte, lorsque cela est explicitement indiqué au plan de cours, des éléments tels que la qualité du français, l'application adéquate des méthodes de travail intellectuel ou le respect des démarches requises pour atteindre ces objectifs

CONDITIONS DE RÉUSSITE AUX COURS

5.2. La note minimalement requise pour attester la réussite d'un cours est de 60%.

5.3. Lorsqu'une évaluation a été réalisée, aucune reprise ni aucun travail supplémentaire ne peut modifier la note obtenue, sauf pour ce qui est de l'épreuve synthèse de programme, en conformité avec l'article 6.7 de la présente politique.

5.4. La réussite d'un cours atteste de l'atteinte des objectifs ministériels associés à ce cours. À cette fin, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Lorsque l'évaluation finale du cours correspond à 40% ou plus de la note globale, le cours est réussi si la note globale du cours est de 60% ou plus.

- b) Lorsque l'évaluation finale correspond à moins de 40% de la note globale, les deux conditions suivantes doivent être remplies :
 - i. La note globale du cours est de 60% ou plus ;
 - ii. La note obtenue à l'évaluation finale est de 50% ou plus.
- c) Dans certaines situations fondées sur la nature des compétences à atteindre, un département peut déterminer qu'un objectif d'apprentissage d'un cours nécessite une condition particulière de réussite du cours.

Les départements qui recourent à ce mécanisme ont la responsabilité de préciser, dans leurs règles départementales d'évaluation des apprentissages, la liste des cours concernés et de justifier la nécessité de cette exigence.

Dans le cas où l'une des conditions particulières de réussite décrites en b) ou c) n'est pas atteinte, le résultat final du cours correspond à la plus petite des notes suivantes :

- i. La note globale obtenue dans le cours ;
- ii. 59%, ce qui correspond à la note d'échec la plus proche du résultat que l'étudiant aurait obtenu sans l'application de cette règle.

5.5. Lorsqu'un même cours est offert par plusieurs professeurs, ceux-ci appliquent les mêmes conditions de réussite.

RÈGLE SPÉCIFIQUE À L'IB

5.6. Dans les cours de Théorie de la connaissance et dans les cours des six disciplines prises en considération pour l'obtention du diplôme du Baccalauréat International, la condition de réussite est l'obtention d'une note globale de 60 % ou plus.

PROGRESSIVITÉ DES APPRENTISSAGES

Le Collège reconnaît l'importance de la progressivité des apprentissages dans un contexte de formation préuniversitaire.

5.7. Pour les évaluations finales :

- La pondération minimale de l'évaluation finale d'un cours est fixée à 30 %.
- La pondération maximale de l'évaluation finale est fixée à 40 % en première année et à 50 % en deuxième année.

5.8. En première session, les deux premières évaluations sont de pondération égale ou progressive et représentent ensemble un maximum de 25 % de la note globale du cours.

COMMUNICATION DES ATTENTES ET RÉSULTATS

- 5.9. L'évaluation formative devrait être pratiquée dans tous les cours. Elle donne à l'étudiant une rétroaction claire qui soutient sa progression, éclaire ses forces et ses points à améliorer et lui permet de tirer profit de ses erreurs sans être pénalisé.
- 5.10. Toutes les évaluations de plus de 5 % prévues dans un cours sont annoncées à l'avance et leur date figure au plan de cours.

Les évaluations de 5 % et moins qui exigent une étude, une recherche, une préparation matérielle ou toute autre démarche particulière à réaliser avant le cours sont annoncées au moins un cours à l'avance. Les lectures préparatoires prévues au plan de cours ne sont pas considérées, aux fins du présent article, comme une préparation particulière, dans la mesure où elles demeurent raisonnables, conformes à la pondération du cours et clairement indiquées dans l'échéancier du plan de cours. L'ensemble des évaluations réalisées selon cette modalité ne peut compter pour plus de 10 % de la note globale du cours.

Les activités évaluées de 5 % et moins réalisées entièrement en classe, à partir de consignes et de matériel fournis séance tenante, peuvent avoir lieu sans annonce préalable, pourvu qu'elles n'exigent aucune préparation particulière.

L'ensemble des évaluations dont la date n'est pas indiquée au plan de cours ne peut compter pour plus de 25 % de la note globale du cours.

- 5.11. Pour tout travail à réaliser en dehors de la classe et comptant pour 10 % ou plus de la note globale du cours, le professeur remet des directives écrites au moins une semaine avant la date de remise du travail. Ces directives précisent minimalement :
- la date et l'heure de remise du travail ;
 - les différentes parties ou composantes du travail ;
 - l'explication détaillée des objectifs du travail ;
 - la longueur attendue ;
 - les balises encadrant l'utilisation de l'IA spécifiques à ce travail ;
 - une grille de correction ou une liste de critères d'évaluation.
- 5.12. Les professeurs transmettent aux étudiants, sur le système de gestion pédagogique, un minimum de 20 % du total de l'évaluation de la session selon l'échéancier suivant :

- à l'automne : autour du 15 octobre et au plus tard le 8 novembre ;
 - à l'hiver : autour du 15 mars et au plus tard le 1 avril.
- 5.13. Au dernier jour de la session de cours, un minimum de 50 % du total de l'évaluation doit être transmis sur le système de gestion pédagogique.
- 5.14. Lorsqu'une évaluation comporte une rétroaction utile à la préparation d'une évaluation subséquente, elle est corrigée et remise aux étudiants avant la tenue de celle-ci. À défaut, le professeur effectue un retour en classe ou reporte la date de l'évaluation suivante.

PRÉSENCES ET RETARDS

La présence au Collège est essentielle au développement intégral de l'étudiant ainsi qu'à l'atteinte des visées du *Projet éducatif* du Collège. Elle favorise l'engagement de l'étudiant dans la vie académique, son sentiment d'appartenance, ses interactions avec les membres de la communauté et son accès aux mesures de soutien offertes.

Plus précisément, la présence en classe est un facteur déterminant de la réussite éducative. Les activités d'enseignement sont conçues selon une séquence pédagogique qui permet de développer les compétences requises par le cours et de soutenir la compréhension, la progression et l'engagement de l'étudiant. La présence est essentielle au développement d'une relation pédagogique entre le professeur et l'étudiant. La présence et la participation de l'étudiant représentent donc des éléments essentiels de son apprentissage.

- 5.15. L'étudiant demeure responsable de toute la matière, des consignes et des informations transmises lors d'un cours auquel il est absent, quelle qu'en soit la raison. Il lui revient de prendre les moyens appropriés pour se mettre à jour, de manière autonome, sans nuire au déroulement normal des activités pédagogiques ni imposer une charge supplémentaire au groupe ou au professeur.
- 5.16. Tout étudiant qui arrive en retard peut se voir refuser l'accès au cours. Les conditions dans lesquelles l'accès à la classe peut être refusé sont déterminées par le département et précisées dans les règles départementales d'évaluation des apprentissages.
- 5.17. La présence en classe constitue un facteur important de réussite et de qualité de la formation, mais l'absence à un cours ne peut, en elle-même, faire l'objet d'une pénalité dans l'évaluation des apprentissages.

Toutefois, le professeur peut évaluer l'engagement de l'étudiant dans les activités d'apprentissage, selon des critères explicites précisés dans le plan de cours et rattachés aux objectifs du cours, au projet éducatif du Collège ou aux compétences attendues en formation collégiale. Cette évaluation ne peut se limiter au seul fait d'être présent ou absent et ne peut compter pour plus de 10 % de la note globale du cours.

- 5.18. Dans certains cours, la démonstration de l'atteinte de la compétence exige la réalisation, en présence du professeur, d'une performance, d'une interaction ou d'une démarche qui doit être observée directement ou sur une certaine durée afin de permettre une évaluation sommative adéquate.

Les règles départementales d'évaluation des apprentissages précisent la liste des cours concernés et les balises applicables. Le cas échéant, les modalités d'évaluation choisies par le professeur sont précisées dans le plan de cours.

- 5.19. L'étudiant est disponible pour la tenue des évaluations pendant toute la durée de la session, incluant la période des examens finaux, et ce, indépendamment de son horaire régulier. Les dates de la période des examens finaux figurent au calendrier collégial de l'agenda fourni aux étudiants.
- 5.20. Toute absence à une évaluation sommative entraîne l'attribution de la note zéro, sauf lorsque l'absence est justifiée par un motif exceptionnel et valable. Les démarches à suivre et les documents requis sont précisés dans la procédure pour le traitement d'une absence à une évaluation sommative.
- 5.21. Dans le cas d'une absence à une évaluation en cours de session, dûment justifiée auprès du professeur, et dont la pondération ne dépasse pas 10 %, le professeur n'est pas tenu de proposer un report d'évaluation et peut exclure cette évaluation du calcul de la note finale de l'étudiant.
- 5.22. Une évaluation remise en retard ne peut être refusée, sauf si elle est remise au professeur après que celui-ci a rendu les notes ou fait une rétroaction verbale ou écrite sur cette évaluation. Cette même évaluation peut toutefois être pénalisée selon les modalités départementales, dans la mesure où la pénalité ne dépasse pas 10 % par jour de retard à partir du moment désigné par le professeur.

- 5.23. Dans tous les cas où un professeur ou son substitut n'est pas présent au début d'un cours ou d'une séance de laboratoire, et en l'absence d'un avis transmis par les moyens de communication officiels du Collège, les étudiants attendent quinze minutes avant de quitter le local. Pour un bloc de plus d'une période consécutive, les étudiants se présentent au début de chacune des périodes prévues, et la même procédure s'applique.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'IB

- 5.24. Lorsqu'une évaluation (interne ou externe) est propre à l'IB et fait également partie de la grille d'évaluation d'un cours au Collège, la pénalité de retard s'applique seulement pour la note de l'évaluation au Collège. Cela peut entraîner une différence entre la note attribuée à cette évaluation pour le cours au Collège et la note remise ou obtenue à l'IB.
- 5.25. Une évaluation propre à l'IB remise en retard au Collège sans raison valable pourrait se voir refuser d'être envoyée à l'IB, ce qui compromet l'obtention du diplôme de l'IB. Les départements concernés par ces évaluations établissent les modalités de refus en fonction des échéances internes fixées par le Collège, de l'équité par rapport aux autres étudiants et des dates butoir de l'IB. Quant au journal CAS et au mémoire, c'est la direction des études qui établit s'il est justifié ou non de déroger à la date butoir de l'échéancier propre au Collège.

ÉQUITÉ POUR UN MÊME COURS DONNÉ PAR PLUSIEURS PROFESSEURS

- 5.26. Les professeurs qui enseignent un même cours, ou des cours d'un même ensemble, veillent à assurer l'équité entre ceux-ci. Cette équité, qui n'implique pas nécessairement l'uniformité des évaluations, repose sur l'expertise disciplinaire et le jugement des professeurs.
- 5.27. Les départements déterminent les mécanismes nécessaires pour soutenir cette équité et en décrivent les modalités dans les règles départementales d'évaluation des apprentissages (RDÉA).
- Pour assurer l'équité des évaluations autres que l'évaluation finale du cours, ces mécanismes s'appuient sur les balises prévues aux plans-cadres, plus particulièrement sur les contenus essentiels, la pondération des évaluations et la charge de travail.
 - Pour ce qui est des composantes de l'évaluation finale des cours, les départements veillent de manière diligente à leur équité, notamment en ce qui concerne le contenu, la forme et le niveau général de difficulté.

- 5.28. Les départements attestent de la mise en œuvre de ces mécanismes annuellement à la direction des études.

SERVICES ADAPTÉS

- 5.29. Le Collège applique des mesures particulières aux activités d'évaluation des étudiants ayant des besoins éducationnels spéciaux, sur la base d'une attestation officielle reconnue par le Collège. Les règles d'attribution de ces mesures sont précisées dans la Politique pour les étudiants à besoins éducationnels spéciaux.

ÉVALUATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

- 5.30. Tous les professeurs s'assurent que la correction de la langue intervienne dans l'appréciation de tous les travaux écrits demandés aux étudiants en autant qu'il y ait support textuel suffisant.
- 5.31. Dans les cours de littérature, 50 % des points sont alloués au contenu des rédactions et 50 % des points sont alloués à la rigueur de l'expression écrite.
- 5.32. Dans tous les cours autres que ceux de littérature et de langues, la qualité du français écrit compte pour 5 % à 10 % de la note des évaluations comportant un support textuel suffisant. Cette pondération peut être appliquée sous forme de points accordés ou de pénalité retirée, selon les modalités déterminées par les départements. Ces modalités sont inscrites dans les RDÉA et figurent dans les plans de cours.
- 5.33. Les professeurs qui enseignent un même cours veillent à appliquer de manière identique les modalités d'application de la Politique institutionnelle de français. Ces modalités sont décrites dans les règles départementales d'évaluation des apprentissages et déposées chaque année au conseil des études.

VALORISATION DE LA LANGUE SECONDE

Le Collège reconnaît l'importance de la langue anglaise dans la formation spécifique des étudiants dans un contexte de formation préuniversitaire.

Afin de favoriser la connaissance de l'anglais dans un cadre académique, les regroupements de programmes peuvent prévoir l'introduction d'activités de lecture, d'écoute ou de visionnement en langue anglaise dans les cours de la formation spécifique.

Lorsqu'une telle intégration est prévue, les règles suivantes s'appliquent :

- 5.34. Ces activités ne peuvent impliquer plus de 15 % de l'évaluation d'un cours.
- 5.35. L'évaluation associée à ces activités porte sur les compétences disciplinaires visées par le cours et non sur la maîtrise de la langue anglaise.
- 5.36. La lecture de textes ou le visionnement de documents en langue anglaise ne peut être utilisé directement en situation d'examen.
- 5.37. Lorsqu'une activité pédagogique implique la lecture de documents en langue anglaise, le professeur accorde davantage de temps aux étudiants.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'IB

- 5.38. Tout professeur du programme de l'IB est inscrit à « Mon IB » et a la responsabilité de s'y référer au guide pédagogique de sa matière qui y est déposé pour s'approprier les objectifs globaux et spécifiques de sa discipline ainsi que les critères d'évaluation qui y sont définis.
- 5.39. Les évaluations propres à l'IB sont corrigées et notées selon les critères d'évaluation et les bandes de notation de l'IB. Ces critères sont préalablement présentés et expliqués aux étudiants. Les fractions, les nombres décimaux ne sont pas permis.
- 5.40. Si une évaluation propre à l'IB fait également partie de la grille d'évaluation pour un cours au Collège, une correspondance peut être effectuée entre la note selon la grille de l'IB et la note en pourcentage pour le Collège afin que cette dernière reflète adéquatement la teneur de ce qui est présenté dans les bandes de notation.
- 5.41. À la quatrième session, pour chaque matière, les professeurs produisent une note prévue sur 7 (sans décimale) qui se base notamment sur les descripteurs de notes finales en vigueur.
- 5.42. Les professeurs de théorie de la connaissance et les superviseurs de mémoire font de même, avec une note finale sous forme de lettre.
- 5.43. Au plus tard le 15 septembre, pour fins d'analyse, la direction diffuse aux départements et professeurs concernés les résultats obtenus aux évaluations de l'IB de la cohorte finissante précédente : la note globale, le comparatif des résultats des années

antérieures, l'écart moyen entre les notes prévues et les notes obtenues, les résultats par composante et les commentaires des examinateurs lorsque ceux-ci sont disponibles.

- 5.44. L'analyse des écarts entre les notes prévues et les notes obtenues peut conduire à un examen plus détaillé des épreuves (dans le cadre du processus prévu par l'IB où il est possible de réclamer les épreuves pour les examiner et les analyser), afin d'ajuster, si nécessaire, les activités d'apprentissage et d'évaluation.
- 5.45. Lorsque nécessaire (nouveau cours, nouveau professeur ou écart important dans l'exercice des notes prévues), les professeurs d'une même discipline s'engagent dans un processus d'harmonisation, dont l'objectif est de s'assurer qu'une même note soit attribuée à un travail de qualité donnée, quel que soit le professeur. Au cours de ce processus, les professeurs, après avoir procédé à une évaluation individuelle d'un échantillon de copies, mettent en commun le résultat de leur jugement.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS FINAUX

- 5.46. À la fin de chaque session, un bulletin est déposé dans le dossier numérique de l'étudiant.
- 5.47. À la fin de son parcours collégial, l'étudiant obtient un bulletin officiel attestant ses résultats académiques.

TRAVAUX D'ÉQUIPE

Les travaux réalisés en équipe peuvent contribuer au développement de compétences disciplinaires et méthodologiques, notamment en matière de collaboration et de communication.

Lorsque des travaux d'équipe sont notés, le professeur s'assure, dans la mesure du possible, que les modalités d'évaluation permettent de porter un jugement valide sur les apprentissages réalisés par chaque étudiant. À cette fin, l'évaluation prend en compte tant la qualité de la réalisation collective que la contribution et l'engagement de chaque étudiant dans le travail de l'équipe, afin d'assurer une reconnaissance équitable des apprentissages individuels.

- 5.48. Puisque l'évaluation finale d'un cours atteste de l'atteinte des compétences sur une base individuelle, tout travail d'équipe qui en fait partie comporte des modalités permettant de porter un jugement individuel sur les apprentissages de chaque étudiant. Une partie de l'évaluation peut toutefois être commune à l'équipe. Les modalités retenues à cette fin sont précisées au plan de cours.

- 5.49. Des exceptions peuvent s'appliquer dans les contextes où la compétence visée repose explicitement sur le travail d'équipe ou lorsque la nature de l'activité, notamment dans certains laboratoires ou contextes pratiques, justifie une évaluation collective. Dans ces situations, le professeur s'assure que les modalités retenues demeurent cohérentes avec les compétences visées et les exigences de la présente politique.

6. ÉPREUVES CERTIFICATIVES

ÉVALUATION FINALE DE COURS

- 6.1. L'évaluation finale, qui peut regrouper plusieurs évaluations, permet de vérifier l'atteinte de l'ensemble des éléments de compétence rattachés à ce cours dans la grille de cours.
- 6.2. Les départements sont responsables d'assurer la qualité des évaluations finales des cours. À cette fin, leurs règles départementales d'évaluation des apprentissages précisent les mécanismes retenus pour soutenir cette qualité et pour permettre au département d'examiner, de manière collégiale et structurée, les évaluations finales élaborées par les professeurs. Ces mécanismes respectent l'autonomie professionnelle des professeurs tout en garantissant la cohérence et la rigueur attendues des évaluations finales.
- 6.3. Toute évaluation finale reposant sur une performance orale ou pratique fait l'objet d'un enregistrement permettant d'en conserver une trace fidèle. Cette exigence vise à garantir le droit de recours de l'étudiant et à fournir, le cas échéant, au comité chargé de la révision de note un support objectif pour analyser la situation.
- 6.4. L'évaluation finale atteste de l'atteinte de la compétence sur une base individuelle.
- 6.5. Lorsque l'évaluation finale comporte une composante réalisée en équipe, des modalités d'évaluation individuelle sont prévues et annoncées dans le plan de cours.

ÉPREUVE SYNTHÈSE DE PROGRAMME

L'épreuve synthèse de programme (ESP) est une évaluation qui permet de vérifier, à la fin du parcours, le niveau de maîtrise de l'ensemble des compétences développées par le programme à travers les cours.

- 6.6. Dans tous les programmes, le regroupement de programme détermine et révisé les modalités de l'épreuve synthèse spécifique et les conditions de reprise en cas d'échec.
- 6.7. Dans tous les programmes, à l'exception de ceux menant au diplôme du Baccalauréat International, l'épreuve synthèse de programme est régie par les conditions suivantes :
- a) sont admissibles tous les étudiants dûment inscrits à l'un des cours Activité d'intégration spécifique au programme.

- b) le contenu de l'épreuve synthèse de programme est étroitement associé à celui du cours *Activité d'intégration* dans lequel est inscrit l'étudiant, mais peut aussi impliquer d'autres cours se déroulant durant la même session.
- c) Tous les plans des cours *Activité d'intégration* contiennent des précisions sur l'évaluation et la reprise de l'épreuve synthèse
- d) L'épreuve synthèse de programme ne peut être que réussie ou échouée.
- e) En cas d'échec, une reprise est possible.
- f) En cas d'échec à la reprise, l'étudiant pourrait obtenir un DEC sans mention s'il remplit les conditions nécessaires.

7. MENTIONS AU BULLETIN ET SANCTIONS DES ÉTUDES

ANNULATION ET ABANDON DE COURS

- 7.1. L'étudiant qui se désinscrit d'un cours au plus tard à la date limite de désinscription est considéré comme ne s'y étant jamais inscrit. Aucune mention n'apparaît alors à son bulletin.
- 7.2. L'étudiant qui abandonne un cours au plus tard à la date limite d'abandon, mais après la date limite de désinscription, n'obtient pas de mention d'échec. Une mention d'abandon apparaît toutefois à son bulletin.
- 7.3. Les cours abandonnés ou auxquels un étudiant s'est désinscrit sont repris lors d'une session d'été ou peuvent entraîner l'ajout d'une session supplémentaire au parcours de l'étudiant, sauf exception autorisée par la direction des études.
- 7.4. Les dates de désinscription et d'abandon sont communiquées aux étudiants par la direction des études.

INCOMPLET TEMPORAIRE (IT)

- 7.5. Exceptionnellement, une mention INCOMPLET TEMPORAIRE (IT) peut être attribuée lorsqu'un étudiant n'est pas en mesure de réaliser l'ensemble des évaluations sommatives d'un cours avant la date limite de remise des notes. Cette mention, transmise au moment du dépôt officiel des notes, se distingue de la mention INCOMPLET PERMANENT (IN), décrite à la section suivante.
- 7.6. La demande est faite par le professeur par courriel à la direction des études avant la date limite de remise des notes finales. La date limite pour effectuer les évaluations manquantes est précisée et faire l'objet d'une entente entre le professeur, l'étudiant et la direction des études. Le délai accordé ne peut pas dépasser la session suivante, à moins de circonstances exceptionnelles.
- 7.7. À l'échéance du délai, si les évaluations n'ont pas été reprises, la mention IT est modifiée pour une mention d'échec.

INCOMPLET PERMANENT (IN)

- 7.8. Une mention INCOMPLET PERMANENT (IN) peut être attribuée de manière permanente lorsqu'un étudiant démontre qu'un motif grave, et indépendant de sa volonté l'a empêché

de compléter un cours après la date limite d'abandon. L'incomplet permanent ne donne pas droit aux unités associées à ce cours.

- 7.9. La demande est faite à la direction des études durant la session concernée et accompagnée du formulaire et des pièces justificatives jugées recevables. Ces pièces sont conservées au dossier de l'étudiant.
- 7.10. Les situations exceptionnelles liées au respect des délais sont évaluées par la direction des études, qui peut accorder une prolongation lorsque des circonstances sérieuses le justifient.

DISPENSE

Une dispense est une décision par laquelle le Collège exempte un étudiant de suivre un cours lorsqu'il est établi qu'il ne pourra pas en atteindre les objectifs ou afin d'éviter un préjudice grave.

- 7.11. La direction des études peut accorder une dispense de cours. La dispense ne donne pas droit aux unités associées à ce cours, lequel n'a pas à être remplacé.
- 7.12. La dispense est exceptionnelle et s'appuie sur des motifs sérieux.
- 7.13. Pour présenter une demande de dispense, l'étudiant dépose auprès de la direction des études les documents permettant d'en justifier la pertinence.

ÉQUIVALENCE

Une équivalence est une décision par laquelle le Collège reconnaît qu'un étudiant a déjà atteint les objectifs d'un cours, notamment par une scolarité antérieure, une formation extrascolaire ou une autre expérience pertinente.

- 7.14. La direction des études peut accorder une équivalence lorsqu'un étudiant démontre, au moyen de documents officiels et, le cas échéant, de tests ou d'examens administrés par le Collège, qu'il a atteint les objectifs ou la compétence associés au cours visé. L'équivalence donne droit aux unités liées à ce cours, lequel n'a pas à être remplacé.
- 7.15. Pour obtenir une équivalence, l'étudiant dépose à la direction des études des documents détaillant le contenu du cours suivi, le nombre d'heures, les modes d'évaluation utilisés et tout autre élément pertinent pour juger de l'atteinte de la compétence.

- 7.16. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, l'étudiant fournit une traduction française certifiée.
- 7.17. La direction des études consulte les départements pour l'établissement de cas types et pour l'analyse des dossiers présentant une difficulté particulière.
- 7.18. Des frais peuvent être exigés pour le traitement d'une demande d'équivalence.

SUBSTITUTION

Une substitution est une décision par laquelle le Collège autorise le remplacement d'un ou de plusieurs cours du programme d'études par un ou plusieurs autres cours collégiaux.

- 7.19. La direction des études peut accorder une substitution d'un ou de plusieurs cours, exemptant l'étudiant de s'y inscrire. Les cours substitués sont remplacés par un ou plusieurs autres cours dont les compétences sont comparables. Le cours suivi en substitution donne droit aux unités et à la note qui lui sont associées.
- 7.20. Au besoin, la correspondance entre le cours substitué et le cours substituant est établie en collaboration avec les départements concernés.

SANCTION DES ÉTUDES

DEC RÉGULIER

- 7.21. À la fin de ses études, l'étudiant reçoit un diplôme d'études collégiales avec mention du programme d'études, recommandé par le collège Jean- de-Brébeuf, s'il a rempli les conditions suivantes :
- avoir suivi tous les cours au collège Jean-de-Brébeuf ou avoir été dûment autorisé par la direction des études à suivre certains cours dans une autre institution ;
 - avoir atteint l'ensemble des objectifs du programme auquel il était inscrit ;
 - avoir réussi l'épreuve uniforme de langue et littérature imposée par le Ministère ;
 - avoir réussi l'épreuve synthèse propre à son programme.

DIPLOME DU BACCALAURÉAT INTERNATIONAL ET DEC – CHEMINEMENT IB

- 7.22. Dans le programme du Baccalauréat International, l'étudiant reçoit à la fois le diplôme du Baccalauréat International et le diplôme d'études collégiales – Cheminement IB. L'obtention du DEC-Cheminement Baccalauréat International suppose la réussite à l'épreuve uniforme de français ainsi que de toutes les conditions menant au diplôme IB.

DEC SANS MENTION

7.23. À la fin de ses études, l'étudiant qui ne se qualifie pas pour un DEC avec mention pourrait recevoir un DEC sans mention s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir atteint l'ensemble des objectifs et des standards de la formation générale ;
- avoir accumulé au moins 28 unités de formation spécifique ;
- avoir réussi l'épreuve uniforme de langue et littérature imposée par le Ministère.

L'obtention d'un DEC sans mention est une mesure exceptionnelle et l'étudiant doit en faire la demande écrite auprès de la direction des études.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES DIPLÔMES

Quelques fois par année, la direction des études prépare une liste des étudiants qui remplissent les conditions pour l'un ou l'autre des diplômés présentés dans cette section. Cette liste est soumise au conseil d'administration qui l'entérine.

8. DROITS DE RECOURS ET GESTION DES LITIGES

RÉVISION DE NOTE

8.1. Tout étudiant qui a un motif raisonnable peut demander officiellement une révision de note auprès de la direction des études. Pour les évaluations réalisées en cours de session, cette demande est déposée dans les deux semaines suivant à la fois l'émission des résultats sur Léa et la remise ou la consultation de la copie. Pour les examens finaux, le délai de deux semaines commence une semaine après la fin de la période officielle d'examens. Dans tous les cas, la démarche suivante s'applique :

- a) Dans un premier temps, l'étudiant rencontre le professeur concerné afin d'obtenir des explications sur la correction de l'évaluation visée par la demande de révision. Si l'étudiant démontre qu'il lui a été impossible de rencontrer le professeur, il peut déposer sa demande sans cette rencontre préalable, auquel cas la direction en assure la coordination.
- b) Après cette démarche, si l'étudiant juge que ses motifs sont toujours valables, il peut communiquer avec la direction des études qui lui transmettra le formulaire prévu à cet effet.

8.2. Au dépôt de la demande, la direction des études procède à une vérification préliminaire afin de s'assurer que celle-ci est recevable et qu'elle repose sur des motifs pouvant justifier une révision de note. Une demande peut être jugée irrecevable lorsqu'elle ne présente aucun motif raisonnable permettant de remettre en question la note attribuée, notamment lorsqu'elle vise uniquement à obtenir les points nécessaires à la réussite d'un cours sans faire valoir d'élément lié à la correction, à l'application des critères d'évaluation ou au calcul du résultat. Est également irrecevable une demande visant à contester la note finale attribuée en application d'une condition de réussite prévue à l'article 5.4, lorsque cette condition a été appliquée conformément à la présente Politique. Lorsque la demande est jugée irrecevable, la direction des études en informe l'étudiant par écrit.

8.3. Lorsqu'elle est jugée recevable, la demande de révision est analysée par un comité de révision constitué par le département concerné. Ce comité est composé de trois personnes, dont un représentant de la direction des études et deux professeurs, idéalement de la discipline concernée. Le professeur responsable de l'évaluation faisant l'objet de la demande n'y siège pas.

- 8.4. L'étudiant et le professeur concerné peuvent, s'ils le souhaitent, être entendus par le comité de révision. La direction des études les informe de la date de la rencontre et de cette possibilité.
- 8.5. Le comité de révision est habilité à maintenir, augmenter ou diminuer, s'il y a lieu, la note attribuée à l'évaluation visée.
- 8.6. Le comité produit, dans un délai raisonnable, un rapport écrit de la révision. Ce rapport est transmis au professeur concerné. La direction des études informe l'étudiant, par écrit, de la décision rendue. La décision du comité est finale.
- 8.7. Une demande de révision de note entraîne des frais qui seront remboursés si le processus de révision conduit à une augmentation de la note.

CONTESTATION D'UNE ACCUSATION DE FRAUDE, PLAGIAT OU TRICHERIE

- 8.8. Tout étudiant peut contester une accusation de fraude, plagiat ou tricherie, de même que la pénalité qui y est associée, selon les modalités prévues à la présente section.
- 8.9. L'étudiant dépose sa demande de contestation par écrit, auprès de la direction des études dans les sept jours suivant l'accusation de fraude, de plagiat ou de tricherie. Cette accusation devient officielle au moment de la réception de la lettre officielle transmise par la direction des études.
- 8.10. Au moment du dépôt de sa demande, l'étudiant expose par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, les motifs pour lesquels il conteste l'accusation de fraude, de plagiat ou de tricherie ou la pénalité qui y est associée.
- 8.11. Au dépôt de la demande, la direction des études procède à une vérification préliminaire afin de s'assurer que celle-ci est recevable et qu'elle repose sur des motifs pouvant justifier l'examen de la contestation. Une demande peut être jugée irrecevable lorsqu'elle ne présente aucun motif raisonnable permettant de remettre en question l'accusation ou la pénalité imposée, par exemple lorsque les faits établis suffisent à eux seuls à justifier l'application de la sanction prévue. Lorsque la demande est jugée irrecevable, la direction des études en informe l'étudiant par écrit.

- 8.12. Lorsque la demande est recevable, la direction des études informe le professeur concerné et le coordonnateur du département de la contestation déposée, en identifiant l'évaluation visée.
- 8.13. Toute demande de contestation recevable est analysée par un comité de contestation composé d'un membre de la direction des études, d'un conseiller pédagogique et de deux professeurs du département, idéalement de la discipline concernée. Le professeur visé par la contestation ne peut siéger sur ce comité.
- 8.14. Le comité de contestation peut, s'il l'estime nécessaire, entendre l'étudiant et le professeur concerné.
- 8.15. L'étudiant et le professeur concerné peuvent, s'ils le souhaitent, être entendus par le comité de contestation. La direction des études les informe de la date de la rencontre et de cette possibilité.
- 8.16. La contestation est analysée par le comité de contestation, lequel est habilité à retirer ou à maintenir l'accusation de fraude, de plagiat ou de tricherie. Lorsque l'accusation est maintenue, le comité peut également maintenir, diminuer ou augmenter la pénalité qui y est associée.
- 8.17. La direction des études informe l'étudiant et le professeur concerné, par écrit, de la décision rendue par le comité.
- 8.18. La décision rendue par le comité de contestation est définitive.
- 8.19. Le dépôt d'une demande de contestation entraîne des frais. Ceux-ci sont remboursés uniquement lorsque le processus de contestation conduit au retrait de l'accusation.

APPEL D'UNE EXPULSION POUR RÉCIDIVE DE FRAUDE, PLAGIAT OU TRICHERIE

- 8.20. Lorsqu'une décision d'expulsion pour récidive de fraude, de plagiat ou de tricherie est rendue, l'étudiant peut faire appel de cette décision en déposant une demande écrite auprès du directeur général, dans un délai de deux semaines suivant la communication de la décision.

- 8.21. L'appel est examiné par un comité composé du directeur général et du directeur des services éducatifs du secondaire et du directeur responsable des services aux étudiants du collégial.
- 8.22. L'étudiant peut, s'il le souhaite, être entendu par le comité d'appel.
- 8.23. La décision rendue par le comité d'appel est finale et est communiquée par écrit à l'étudiant.

9. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

L'évaluation des apprentissages repose sur une responsabilité institutionnelle partagée entre les différentes instances et acteurs du Collège.

Cette section précise les rôles et responsabilités des acteurs concernés dans l'application de la PIEA.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Il adopte la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages ainsi que toute modification qui lui est apportée, sur recommandation du conseil des études.
- Il entérine la liste des étudiants qui remplissent les conditions d'obtention d'un diplôme, conformément aux modalités prévues à la présente Politique.

CONSEIL DES ÉTUDES

- Il recommande au conseil d'administration l'adoption de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages ainsi que toute modification qui lui est apportée.
- Il reçoit les documents, les bilans, les rapports et les suivis prévus à la présente Politique, notamment ceux relatifs à l'application de la Politique, aux évaluations finales, aux épreuves synthèses de programme et à la révision périodique de la Politique.

DIRECTION DES ÉTUDES

- Elle assure la diffusion, la mise en œuvre, le suivi et l'application cohérente de la présente Politique.
- Elle soutient les professeurs, les départements et les regroupements de programme dans l'application des règles relatives à l'évaluation des apprentissages, notamment par des outils, des balises et des procédures institutionnelles.
- Elle approuve annuellement les règles départementales d'évaluation des apprentissages et veille à leur conformité avec l'esprit et la lettre de la présente Politique.
- Elle assure le suivi institutionnel des situations liées à l'intégrité intellectuelle, aux droits de recours, aux mentions au bulletin et à la sanction des études.

- Elle autorise, le cas échéant, les dérogations ponctuelles à la présente Politique, conformément aux modalités prévues à la section 10.
- Elle présente au conseil des études les suivis, bilans et rapports prévus à la présente Politique, notamment ceux portant sur la conformité des plans de cours, l'adéquation des évaluations finales avec les compétences et les éléments de compétence visés, l'application de la Politique et sa révision périodique.

REGROUPEMENTS DE PROGRAMME

- Ils contribuent à la cohérence d'ensemble des programmes, notamment par l'arrimage entre les cours, les compétences, le profil de sortie et les exigences de la formation collégiale.
- Ils déterminent et révisent les modalités de l'épreuve synthèse de programme ainsi que les conditions de reprise en cas d'échec, et en déposent annuellement la description au conseil des études.
- Ils déterminent les modalités relatives à l'intégration d'activités de lecture, d'écoute ou de visionnement en langue anglaise dans les cours de la formation spécifique.

DÉPARTEMENTS

- Ils élaborent et révisent annuellement leurs règles départementales d'évaluation des apprentissages, qui traduisent leurs orientations communes en modalités applicables aux cours. Ces règles respectent l'esprit et la lettre de la présente Politique et sont soumises annuellement à la direction des études pour approbation.
- Ils déterminent les mécanismes nécessaires pour soutenir l'équité des évaluations lorsqu'un même cours est donné par plusieurs professeurs. Ces mécanismes distinguent les balises applicables aux évaluations autres que l'évaluation finale et celles applicables aux composantes de l'évaluation finale. Ils sont décrits dans les règles départementales d'évaluation des apprentissages et font l'objet d'une attestation annuelle auprès de la direction des études.
- Ils déterminent les mécanismes permettant de soutenir la cohérence des évaluations finales avec les compétences rattachées aux cours.

- Ils précisent, dans leurs RDÉA, les modalités relatives aux retards de remise des travaux, à la correction de la langue, aux situations où la présence ou la participation est essentielle à l'évaluation, ainsi qu'aux conditions particulières de réussite applicables à certains cours.
- Ils précisent les balises applicables à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle, rappellent les exigences relatives à l'intégrité intellectuelle et signalent à la direction des études les situations de fraude, de plagiat ou de tricherie.
- Ils collaborent, lorsque requis, aux mécanismes institutionnels liés à la conformité des plans de cours, à l'adéquation des évaluations finales avec les compétences et les éléments de compétence visés, aux révisions de note, aux contestations, aux équivalences, aux substitutions, aux évaluations propres à l'IB et aux projets d'innovation pédagogique comportant une dérogation à la présente Politique.

PROFESSEURS

- Ils élaborent leurs plans de cours à partir des plans-cadres, les rendent disponibles aux étudiants dans les délais prévus et y indiquent les informations requises, notamment les modalités d'évaluation, les conditions de réussite et les balises relatives à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle.
- Ils conçoivent, administrent et corrigent les évaluations des apprentissages dans le respect des objectifs du cours, des compétences visées, des plans-cadres, des règles départementales d'évaluation des apprentissages et de la présente Politique.
- Ils exercent leur jugement professionnel dans l'évaluation des étudiants, et mettent en œuvre des pratiques d'évaluation qui soutiennent la progression des apprentissages, notamment par la rétroaction et, lorsque pertinent, par des évaluations diagnostiques et formatives.
- Ils contribuent aux mécanismes départementaux visant à soutenir l'équité entre les groupes d'un même cours, l'équivalence des évaluations finales et l'adéquation de celles-ci avec les compétences visées.
- Ils s'assurent que l'évaluation finale permet d'attester l'atteinte de la compétence sur une base individuelle.

ÉTUDIANTS

- Ils prennent connaissance de la PIEA, des plans de cours, des modalités d'évaluation, des conditions de réussite, des échéanciers et des consignes propres aux évaluations.
- Ils veillent à leur cheminement et à leurs apprentissages, notamment par leur préparation aux cours et aux évaluations, leur participation aux activités d'apprentissage ainsi que par l'adoption de méthodes de travail appropriées.
- Ils veillent à être présents à leurs cours et à s'engager dans les activités d'apprentissage, puisque la présence et l'engagement contribuent à la progression des apprentissages, à la qualité de la relation pédagogique, au développement des compétences visées et à la compréhension des exigences propres à chaque cours.
- Ils réalisent les travaux, examens et activités d'évaluation conformément aux consignes, aux échéances, aux règles relatives aux absences et aux retards, ainsi qu'aux modalités particulières prévues dans leurs cours.
- Ils respectent les exigences d'intégrité intellectuelle, citent adéquatement leurs sources, se conforment aux balises relatives à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle et collaborent aux vérifications requises en cas de soupçon de fraude, de plagiat ou de tricherie.
- Ils utilisent les mécanismes de recours prévus par la PIEA dans les délais prescrits et fournissent les documents requis lorsque leur situation nécessite une demande particulière, notamment en matière d'absence à une évaluation, d'incomplet, de dispense, d'équivalence ou de substitution.

10. SUIVI, ÉVALUATION ET AMÉLIORATION CONTINUE

SUIVIS

La direction des études assure le suivi continu de l'application de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. Elle présente annuellement au conseil des études un rapport portant notamment sur :

- la conformité des plans de cours et leur alignement avec les plans-cadres (à tous les deux ans, en alternance avec l'adéquation des évaluations finales) ;
- l'adéquation des évaluations finales avec les compétences et les éléments de compétence visés (à tous les deux ans, en alternance avec la conformité des plans de cours);
- l'application des règles de cheminement et la situation des étudiants sous contrat d'engagement à la réussite ;
- les équivalences, dispenses et substitutions accordées ;
- les dérogations ponctuelles autorisées à la PIEA au cours de l'année, s'il y a lieu.
- les indicateurs de réussite et de persévérance propres aux programmes.

DÉROGATIONS PONCTUELLES À LA PIEA

Afin de soutenir la recherche et l'innovation pédagogique, et de permettre l'expérimentation de pratiques susceptibles de faire évoluer les modalités d'évaluation au Collège, des dérogations ponctuelles à certains articles de la présente Politique peuvent être autorisées à titre exceptionnel.

Ces dérogations visent à tester des approches pédagogiques ou évaluatives de nature à enrichir les pratiques institutionnelles et, le cas échéant, à alimenter les travaux de révision et d'amélioration continue de la PIEA.

10.1. Dans le cadre d'un projet d'innovation pédagogique autorisé conformément à la présente section, un ou plusieurs professeurs peuvent, à titre exceptionnel et pour la durée du projet, mettre en œuvre des modalités d'évaluation qui s'écartent de certains articles de la présente Politique.

Le ou les professeurs concernés ont la responsabilité de présenter leur projet d'innovation pédagogique au département concerné. Celui-ci en discute et formule un avis à la direction des études. La décision d'autoriser ou non le projet relève de la direction des études.

Les modalités dérogatoires autorisées sont clairement définies, documentées et cohérentes avec les objectifs de formation poursuivis. Elles précisent également la durée du projet et les articles de la présente Politique faisant l'objet d'une dérogation.

MODIFICATIONS PONCTUELLES À LA PIEA

À tout moment, les instances mentionnées dans la présente Politique peuvent proposer au conseil des études des modifications ou des ajouts à la PIEA lorsqu'elles le jugent nécessaire. Toute modification est recommandée par le conseil des études et adoptée par le conseil d'administration.

RÉVISION PÉRIODIQUE DE LA POLITIQUE

DÉCLENCHEMENT ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROCESSUS

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages fait l'objet d'une révision complète au moins tous les dix ans. La direction des études est responsable du déclenchement de cette révision.

La révision s'échelonne sur deux années académiques et comporte deux phases :

- 1) le bilan d'application de la PIEA ;
- 2) la révision complète de la PIEA.

BILAN D'APPLICATION DE LA PIEA

Le bilan d'application vise à vérifier la mise en œuvre des dispositions de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et à relever les écarts observés dans les pratiques.

Le comité est composé de :

- au moins trois professeurs, idéalement coordonnateurs de département ou responsables de regroupement de programmes
- au moins deux membres de la direction des études.

Le comité analyse les éléments de la Politique pouvant faire l'objet d'une vérification documentaire ou opérationnelle et présente ses conclusions dans un rapport contenant des recommandations destinées à soutenir le processus de révision complète.

Le rapport est déposé au conseil des études et soumis pour adoption au conseil d'administration.

RÉVISION COMPLÈTE DE LA PIEA

La deuxième phase du cycle consiste en une révision complète de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. Elle vise à réexaminer l'ensemble du texte, à réévaluer la pertinence des articles et de la structure, et à s'assurer que la Politique reflète adéquatement l'évolution des pratiques pédagogiques, des orientations institutionnelles et du cadre réglementaire.

La révision complète est menée par un comité composé de la direction des études, de ses adjoints, des conseillers pédagogiques et des coordonnateurs de département. Ce comité peut déléguer certaines tâches ou mandats à des personnes ou sous-comités qu'il juge appropriés.

Au terme du processus, la nouvelle version est soumise au conseil des études pour recommandation d'adoption, puis au conseil d'administration pour adoption.

11. HISTORIQUE

PREMIÈRE ADOPTION DE LA POLITIQUE

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages est l'une des plus anciennes politiques encore en vigueur au Collège. Elle a fait l'objet de nombreuses modifications depuis 2016.

MODIFICATIONS À LA POLITIQUE

Date de l'adoption au CA	Principales modifications
28 avril 2016	Modification de l'article 3.3 (substitution) et de l'article 6.15.2 (permettre la tenue de cours TIC durant la deuxième année).
23 février 2017	Nouveaux libellés des règlements 1.1, 1.8, 6.3, 6.12.5, 6.12.7, 7.2 et 8.7.6 de la PIEA et 2.7 de la PIF.
30 mai 2017	Modification de l'article 7.2 (sorties pendant les examens).
24 mai 2018	Adoption de la Politique institutionnelle d'intégrité intellectuelle (PIII) qui fait partie intégrante de la PIEA.
21 novembre 2019	Ajout de l'article 6.15 (évaluation dans les programmes de l'IB).
08 juin 2023	Retrait de la PIF et des responsabilités afférentes pour en faire une politique distincte.
24 octobre 2024	Changement des règlements sur l'abandon et sur la justification des absences pour se rendre conforme aux nouvelles directives ministérielles en la matière. Ajustement du règlement 6.5. pour le rendre conforme à la réalité.
17 juin 2026	Refonte en profondeur de la politique.



L'IA a été utilisée comme outil d'accompagnement rédactionnel et critique pour tester la structure des documents, examiner différents compromis possibles, soumettre les énoncés à une lecture critique et proposer, à l'occasion, des reformulations. Le texte final, les arbitrages, les orientations retenues et leur validation sont toutefois demeurés sous la responsabilité des personnes ayant participé aux travaux.